

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2006

PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE - (n° 3338)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 530

présenté par
MM. Lagarde, Perruchot et Rodolphe Thomas

ARTICLE 6

Après le première phrase de l'alinéa 10 de cet article, insérer les deux phrases suivantes :

« Sur décision du maire, le conseil peut se réunir en formation restreinte. Dans ce cas il comprend deux représentants de l'État, deux représentants de la commune et deux représentants des collectivités territoriales et des personnes œuvrant dans les domaines de l'action sociales, sanitaire et éducative ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre afin d'éviter les lourdeurs et assurer l'efficacité de la structure, de réunir sur décision du maire le conseil en formation restreinte.